



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
SUBDIVISION CENTRE 1

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2006 N° 3187 DU 09 NOVEMBRE 2006

imposant à la COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU pour son site implanté sur le territoire de la commune de CORBENAY la détermination des moyens à mettre en œuvre pour améliorer le traitement des effluents atmosphériques issus des séchoirs à copeaux

**Le Préfet de la Haute Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 636 du 13 février 1981 autorisant la Société Jacques PARISOT à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules sur la commune de CORBENAY, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1668 du 6 mai 1981 et n° 3774 du 6 décembre 1999 ;
- le récépissé de déclaration du 7 décembre 1981 portant changement d'exploitant au profit de la COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU ;
- l'arrêté préfectoral n° 680 du 8 mars 2005 prescrivant les dispositions provisoires applicables aux installations de la COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU dans l'attente de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation de situation administrative en cours ;
- les résultats d'analyses des rejets atmosphériques en date des mois de septembre 2005 et avril 2006 concernant le séchoir P2 et ceux des mois de septembre 2005, avril 2006 et mai 2006 concernant le séchoir P1 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 16 août 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance 02 octobre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux issus des séchoirs à copeaux actuellement mis en place ne permettent pas à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en poussières et en Composés Organiques Volatils qui lui sont imposées,

CONSIDERANT qu'il importe de déterminer les solutions à mettre en œuvre afin d'optimiser le traitement des dites polluants et assurer la mise en conformité des rejets,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1. -

La COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU est tenue de faire effectuer par une société spécialisée, dont le nom sera communiqué à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique des solutions pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la mise en conformité des effluents atmosphériques issus des séchoirs à copeaux avec les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 680 en date du 8 mars 2005. Le résultat de cette étude sera remis en préfecture **sous cinq mois** accompagné d'un échéancier de mise en place des travaux correspondants.

ARTICLE 2. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant et affiché en mairie de CORBENAY pendant un mois.

Un avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 3. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification.

ARTICLE 4. - EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute Saône, M. le Sous-Préfet de Lure, M. le Maire de CORBENAY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté - Antenne de Miserey – Groupe de Subdivisions Centre 1,
- au Maire de CORBENAY,

A Vesoul, le 09 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale
Chantal MAUCHET